**Commentaire Manoukian**

***Faits*** :

Société Manoukian entre en pourparlers avec les consorts X en vue de la cessions des actifs de la société Stuck au printemps 1997 🡺 plusieurs échanges

24 seotembre 1997 : projet d’accord avec conditions suspensives devant être réalisées le 10 octobres (puis report de l’expiration du délai au 31 octobre).

Le 16 octobre : Manoukian accepte les demandes de modification formulées par les consorts x 🡺 proposition de nouveau report jusqu’au 15 novembre 🡺 nouveau projet le 13 novembre

Le 24 novembre : Manoukian apprend que les consorts X ont en réalité consenti une promesse de cession des actions à la société Les complices le 10 novembre.

Manoukian assigne les consorts X en réparation du préjudice issu de la rupture fautive des pourparlers

CA Paris 29 octobre 1999 fait droit à la demande

Consorts X forment un pourvoi sur la qualification de la rupture fautive car selon eux liberté de rompre et pas de MF.

Manoukian forme un pourvoi sur le montant de l’indemnisation car elle aurait du être indemnisée de la perte de chance de conclure la cession

26 novembre 2003 : chambre commerciale rejette les deux pourvois

Dans quelles mesures la rupture de pourparlers peut-elle faire l’objet d’une indemnisation ?

1. **La confirmation de l’encadrement de la rupture des pourparlers**
2. La reconnaissance renouvelée d’un principe de liberté précontractuelle limité

* Topo principe de liberté contractuelle = liberté de contracter ou non DONC pas d’obligation de contracter à l’issue des négociations = liberté précontractuelle
* Rupture unilatérale : très encadrée en matière contractuelle mais par principe permise dans la phase précontractuelle.
* Com 20 mars 1972 / com 7 janvier 1997 / Civ. 1ère 6 janvier 1998… 🡺 caractère délictuel de la décision

1. L’identification du comportement abusif de l’auteur de la rupture

* L’unilatéralité évoquée ci-avant permet de justifier que le partenaire évincé puisse être indemnisé 🡺 nécessité démontrer l’existence d’une faute
* Exclusion du critère de la brutalité : la rupture n’a pas à être brutale pour être abusive (com 20 mars 72)
* La cour met en évidence la mauvaise foi 🡺 c’est elle qui caractérise la faute 🡺 idée de croyance légitime biaisée / déloyauté (civ. 1ère 14 juin 2000)
* L’auteur de la faute abuse donc de la liberté qu’il a de rompre les négociations 🡺 comportement déloyal (BF sanctionnée sur le fondement de la RDD)
* Confirmation 1112 al. 1

1. **La précision de l’étendue de la réparation de la rupture abusive des pourparlers**
2. L’identification de l’assiette de la réparation du préjudice

* La mise en cause de la RDD suppose réparation : art 1382 et 1383. Nécessaire démonstration du triptyque : faute (déjà démontrée) / préjudice / lien de causalité .
* Confirmation de l’indemnisation des frais occasionnés. Déjà admis avant 2003 (civ 2ème 3 octobre 72 / com 7 janvier 1997)
* Le propre de la RDD c’est de replacer la victime dans l’état dans lequel elle aurait été si la faute (en l’occurrence le comportement déloyal) n’avait pas eu lieu 🡺 remboursement des frais occasionnés lors des négociations
* A contrario : on n’indemnisera pas le préjudice issu de la rupture en elle-même 🡺 pas de réparation par équivalent du contrat qui n’a pas encore vu le jour (les profits que le négociateur aurait pu tirer du contrat) : déjà admis.

1. L’éviction logique du préjudice de perte de chance

* Rejet de l’indemnisation du préjudice de perte de chance d’obtenir les gains qu’elle pouvait tirer de l’exploitation du FDC » 🡺 on n’indemnise donc pas la simple perspective des gains 🡺 il manque un lien de causalité entre le comportement déloyal évoqué précédemment et le fait de ne pas avoir perçu les gains espérés.
* Pour que ces gains soient indemnisés il aurait été nécessaire de constater un « accord ferme et définitif » 🡺 l’avancement des pourparlers ne peut plus constituer une justification à l’indemnisation de la perte de chance d’obtenir les gains manqués ( Contra CA Paris 16 décembre 1998 / Versale 1er avril 1999 voire Civ. 3ème 12 novembre 2003 ) (finalement la Cour met en avant le critère du lien de causalité précédemment évoqué plus que celui de la certitude puisque même des pourparlers largement avancés donc censés assurément aboutir à un contrat ne peuvent justifier l’indemnisation de la perte de chance)
* Confirmation : article 1112 al. 2